



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2015

L'association pour la réhabilitation du canal de Guerlédan à Pontivy a tenu son assemblée générale extraordinaire le samedi 10 octobre 2015 à 10 h 30 à la maison des Associations à Neulliac.

Ordre du jour : Modifications de statuts

Proposition des modifications de statuts

- Article 1:

Ancienne rédaction :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association pour la réhabilitation du canal de Guerlédan à Pontivy.

Nouvelle rédaction : Article 1^{er} : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Canal Guerlédan-Pontivy »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 3 :

Ancienne rédaction :

Le siège social fixé au Pont Guern à Mûr de Bretagne est transféré à la maison d'écluse de Poulhibet à Mûr de Bretagne.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration de l'association.

Nouvelle rédaction : Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la maison d'écluse de Poulhibet à Mûr de Bretagne. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration de l'association

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 4 :

Ancienne rédaction :

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Nouvelle rédaction : Article 4 : composition

L'association se compose de membres actifs et d'adhérents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 6 :

Ancienne rédaction :

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation qui a été fixée à 8€ la 1^{ère} année.

Nouvelle rédaction : Article 6 : cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation qui a été fixée à 8€ la 1^{ère} année. Le montant des cotisations peut être modifié par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 7

La qualité de membre se perd suite à une démission ou le non renouvellement de sa cotisation.

Cet article est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 8

Ancienne rédaction :

Les ressources de l'association comprennent une cotisation (ou droit d'entrée) les subventions de la Région, du Département et des communes.

Nouvelle rédaction : Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations (ou droit d'entrée) les subventions de la Région, du Département et des communes et les recettes de manifestations organisées par l'association.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 9 : conseil d'administration

Ancienne rédaction :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 2 coprésidents : un pour les Côtes d'Armor, l'autre pour le Morbihan, en cas d'absence de l'un, l'autre le remplacera.
- 1 secrétaire
- 1 trésorier + 1 trésorier adjoint
- 5 délégués représentant : Mûr de Bretagne, Neulliac, Pontivy, Cléguérec et Saint Aignan.

Le bureau est renouvelable tous les 3 ans.

Nouvelle rédaction : Article 8 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale et renouvelé par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé du bureau et de 5 délégués aux communes riveraines: Mûr de Bretagne, Saint Aignan, Neulliac, Cléguérec et Pontivy.

- Le bureau est composé de :
 - 2 coprésidents : un pour les Côtes d'Armor, l'autre pour le Morbihan, en cas d'absence de l'un, l'autre le remplacera.
 - 1 secrétaire + 1 secrétaire adjoint
 - 1 trésorier + 1 trésorier adjoint

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 10 : réunion du conseil d'administration

Il se réunira une fois tous les six mois au minimum, sur convocation des coprésidents ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Devient article 9

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Il se réunira une fois tous les six mois au minimum, sur convocation des coprésidents ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 11 : assemblée générale ordinaire

Ancienne rédaction :

L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année avec tous les membres adhérents.

Nouvelle rédaction : Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Ancienne rédaction :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, les coprésidents peuvent convoquer une assemblée.

Nouvelle rédaction : Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, les coprésidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 13 : règlement intérieur

Ancienne rédaction

Un règlement intérieur sera établi pour fixer les divers points non prévus par les statuts, ils seront ratifiés par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire.

Nouvelle rédaction : Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour fixer les divers points non prévus par les statuts, ils seront ratifiés par le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Article 14 : dissolution

En cas de dissolution, les adhérents présents à l'assemblée générale, décideront de l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations.

Devient article 13 : Article 13 : dissolution

En cas de dissolution, les adhérents présents à l'assemblée générale, décideront de l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Nouvel article :

- **Article 14 : adhésions croisées**

L'association peut se rapprocher d'autres associations promotrices de l'amélioration du canal de Nantes à Brest en leur apportant son soutien et proposer un partenariat sous forme d'adhésion croisée sans règlement de cotisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés aux co-présidents pour accomplir les formalités de déclaration.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les co-présidents et la secrétaire.

Les co-présidents

La secrétaire

Yannick LE BOUDEC

Bernard FIAUT

Annie FIAUT

